

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE DISTRIBUTION MANUTENTION

ZAC BARROIS - RUE DU BOIS
59146 Pecquencourt

Références : 2022-V1-285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SOCIETE DISTRIBUTION MANUTENTION implanté ZAC BARROIS - RUE DU BOIS 59146 Pecquencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. Elle a pour objet de faire le point sur la situation administrative du site au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DISTRIBUTION MANUTENTION
- ZAC BARROIS - RUE DU BOIS 59146 Pecquencourt
- Code AIOT dans GUN : 0100003688
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La Société SDM (Stockage Distribution Manutention) exploite à Sin-Le-Noble, son site historique, une activité d'entreposage de marchandises dans un site comportant plusieurs bâtiments (ancien site d'entrepôts COOP).

Dans le cadre du développement des activités, de nouveaux bâtiments ont été construits en deux phases au niveau de la ZAC du Barrois sur les communes de Pecquencourt et Montigny-en-Ostrevent.

Il s'agit de 3 bâtiments de surface respective de 2990 m². Le 1^{er} bâtiment a été construit en 2018 et

les 2 autres en 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entrepôt – site illégal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Classement ICPE des installations	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

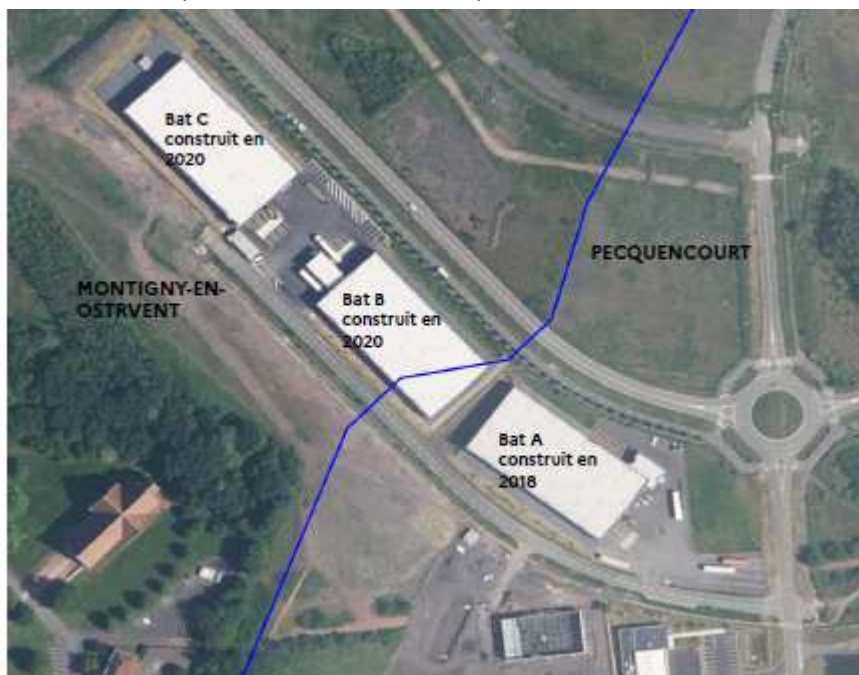
L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site et de constater que l'exploitant exerçait une activité soumise à la législation des ICPE sans l'autorisation requise.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Cf constats détaillés ci-dessous
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Le site est composé de 3 bâtiments répartis comme suit :



Le bâtiment C a été loué à une société qui entrepose des échafaudages métalliques.

L'exploitant a transmis par courriel du 11/04/2022 l'état des stocks réparti de la manière suivante pour les bâtiments de Pecquencourt :

Dans les bâtiments A et B :

- Emballages vides pour l'agro-alimentaire - 676 palettes : 10 T 140
- Batteries sèches - 504 palettes : 352 T 800
- meubles et pièces indiennes diverses : 351 palettes : 20 T 000
- Emballages/ Bidons vides: 500 palettes : 30 T
- Bobines de papier): 200 bobines : 500 T
- Pièces automobile: 200 palettes : 50 T

Bâtiment C

- Échafaudages métalliques - 354 pièces : 150 T

Le site compte donc trois installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) de divers matières ou produits combustibles susceptibles de relever de différentes rubriques de la nomenclature ICPE et notamment de la rubrique 1510. En l'occurrence, le site est réparti en 2 groupes d'IPD¹ :

IPD 1 : bâtiments A+B

IPD 2 : bâtiment C

Le groupe d'IPD1 compte plus de 500 tonnes de matières combustibles.

Au jour de l'inspection, le groupe d'IPD 2 comptait moins de 500 tonnes de matières combustibles.

Néanmoins l'exploitant a indiqué que ce bâtiment allait être récupéré par la société SDM pour y stocker des matières combustibles entre autres.

A termes, les 2 groupes d'IPD sont susceptibles d'entreposer plus de 500 tonnes de produits combustibles.

Le tableau de classement ICPE correspondant à la situation du site le jour de l'inspection est le suivant :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	RÉGIME
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de	Volume de l'IPD 1(bâtiments A+B) : 2990m²*2*9m de hauteur = 53820 m³	1510-2	E

¹Un groupe d'IPD est un ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres.

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	RÉGIME
l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)			

Le site est donc soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a transmis par courriel du 03 juin 2022 le bon de commande signé pour la réalisation de son dossier d'enregistrement.

Les constats opérés et l'absence de régularisation administrative montrent que le site ne respecte pas la réglementation relative aux ICPE. Par ailleurs, dans le cadre du permis de construire, le SDIS avait émis un avis signifiant que la défense extérieure contre l'incendie du site était insuffisante.

Enfin, l'exploitant ne peut ignorer la réglementation applicable, dans la mesure où des visites d'inspection similaires ont eu lieu sur un autre site de ce même exploitant (Sin Le Noble).